



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 16692

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, pour l'organisation des élections prud'homales, les électeurs sont repartis par section. Il s'avère que, dans de nombreuses communes, un seul électeur est inscrit dans telle ou telle section, ce qui est manifestement incompatible avec le secret du vote. De telles situations peuvent d'ailleurs se rencontrer pour des élections administratives diverses. Afin de pallier de manière générale les difficultés qui en résultent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir le regroupement des votes au niveau du chef-lieu de canton, lorsqu'une élection administrative ou professionnelle doit être organisée dans le cadre de bureaux de vote communaux et lorsque dans le ou les bureaux de vote concernés, un seul électeur est inscrit.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu de la spécificité des scrutins prud'homaux pour l'organisation desquels les électeurs sont affectés dans deux collèges, celui des employeurs et celui des salariés et, au sein de ces collèges, dans cinq sections différentes, la liste électorale d'une commune peut à titre exceptionnel ne comporter qu'un seul électeur pour une section d'un collège déterminé. Toutefois, lorsqu'un tel cas de figure, aisément prévisible en raison de la nature de l'électorat, est appelé à se présenter, les dispositions de l'article R 513-39 du code du travail permettent au préfet, qui fixe par arrêté la liste des bureaux de vote après avis des maires et des représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, de mettre en place des bureaux de vote intercommunaux. Le choix de l'implantation d'un bureau de vote intercommunal doit alors concilier la protection du secret du vote des électeurs ainsi regroupés et la proximité du lieu de travail desdits électeurs ; la conjugaison de ces deux éléments peut conduire à l'organisation de bureaux de vote intercommunaux ailleurs qu'au chef-lieu des cantons.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16692

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3474